

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 11
Novembre 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis. Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 421

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention OMPI. Adhésion : Laos 422

Arrangement de Madrid (marques). Nouveau membre de l'Union de Madrid : Lettonie 422

Arrangement de Nice. Nouveau membre de l'Union de Nice : Lettonie 422

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Mexique 422

Traité de Budapest

I. Nouveau membre de l'Union de Budapest : Lettonie 423

II. Extension de la liste des types de micro-organismes : Collection tchèque de micro-organismes (CTM) [République tchèque] 423

Convention sur le brevet eurasien. Etats signataires 423

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Nouveau membre de l'UPOV : Uruguay 424

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI. Vingt-cinquième série de réunions (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994) 425

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI 428

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) 429

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 430

Amérique latine et Caraïbes 431

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Asie et Pacifique	432
Résumé des législations de propriété industrielle des six pays de l'ANASE – Mémo- randum du Bureau international de l'OMPI	433
Pays arabes	447
Coopération pour le développement (en général)	447
Médailles de l'OMPI	447
 AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	 448
 NOUVELLES DIVERSES	 449
 CALENDRIER DES RÉUNIONS	 450

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

MONGOLIE

Loi sur les brevets (du 25 juin 1993)..... Texte 2-002

ROYAUME-UNI

Loi de 1994 sur les marques (*Ce texte remplace ceux publiés précédemment sous les
numéros de cote 3-001 et 3-002.*) Texte 3-001

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI ***La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur***

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention OMPI

Adhésion

LAOS

Le Gouvernement du Laos a déposé, le 17 octobre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Le Laos sera rangé dans la classe *Ster* aux fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Laos, le 17 janvier 1995.

Notification OMPI N° 178, du 18 octobre 1994.

Arrangement de Madrid (marques)

Nouveau membre de l'Union de Madrid

LETONIE

Le Gouvernement de la Lettonie a déposé, le 29 septembre 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979.

Ledit instrument contient aussi la déclaration suivante :

«Conformément à l'article 3bis.1) de l'arrangement, le Gouvernement de la République de Lettonie déclare que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à la République de Lettonie que si le titulaire de la marque le demande expressément.»

L'Arrangement de Madrid, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979, entrera en vigueur, à l'égard de la Lettonie, le 1^{er} janvier 1995.

Notification Madrid (marques) N° 64, du 1^{er} octobre 1994.

Arrangement de Nice

Nouveau membre de l'Union de Nice

LETONIE

Le Gouvernement de la Lettonie a déposé, le 29 septembre 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Lettonie, le 1^{er} janvier 1995.

Notification Nice N° 81, du 1^{er} octobre 1994.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique a déposé, le 1^{er} octobre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Mexique, le 1^{er} janvier 1995.

Notification PCT N° 97, du 1^{er} octobre 1994.

Traité de Budapest

I. Nouveau membre de l'Union de Budapest

LETTONIE

Le Gouvernement de la Lettonie a déposé, le 29 septembre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité, tel que modifié le 26 septembre 1980, prendra effet, à l'égard de la Lettonie, le 29 décembre 1994.

Notification Budapest N° 131, du 1^{er} octobre 1994.

II. Extension de la liste des types de micro-organismes

COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM)

(République tchèque)

La communication suivante du Gouvernement de la République tchèque, en date du 12 octobre 1994, a été reçue le 17 octobre 1994 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest :

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui faire savoir que la Collection tchèque de micro-organismes (CTM), qui remplit les fonctions d'une autorité internationale de dépôt selon le Traité de Budapest, étend la liste de micro-organismes comme suit :

Micro-organismes acceptés en dépôt par la CTM

La CTM accepte en dépôt les bactéries (actinomycètes compris), champignons filamenteux,

levures et micro-organismes semblables aux levures qui peuvent faire l'objet d'une conservation longue sans altération notable de leurs propriétés initiales, ainsi que les plasmides inclus dans un organisme hôte.

Note :

- a) la CTM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui appartiennent aux groupes à risques I ou II d'après le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* (Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983);
- b) la CTM n'accepte pas en dépôt les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales qu'elle n'est pas techniquement en mesure d'offrir;
- c) les cultures sans description scientifique et celles qui ne peuvent pas être identifiées ne sont pas acceptées;
- d) lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement (dans les groupes P1, P2, P3 ou P4). Elle accepte uniquement les plasmides qui appartiennent au groupe P1.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouvernement de la République tchèque]

Ladite liste des types de micro-organismes complétera la liste des types de micro-organismes acceptée en dépôt par la CTM, publiée dans le numéro de juillet/août 1992 de *La Propriété industrielle*¹, et la liste ainsi complétée sera applicable dès le 30 novembre 1994, date de publication de ladite communication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 93 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 132, du 5 novembre 1994).

Convention sur le brevet eurasien

Etats signataires

Le 9 septembre 1994, les 10 Etats suivants ont signé la Convention sur le brevet eurasien :

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1992, p. 223 et suiv.

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine.

Le texte original de la convention est déposé auprès du directeur général de l'OMPI à Genève. Il peut être signé à tout moment au siège de l'OMPI à Genève. Tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets peut devenir partie à la Convention sur le brevet eurasien.

Pour devenir partie à la Convention sur le brevet eurasien, tout Etat doit soit signer la convention et déposer un instrument de ratification, soit, s'il n'a pas signé la convention, déposer un instrument d'adhésion à la convention.

Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI à Genève.

Notification EAPC N° 1, du 14 octobre 1994.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Nouveau membre de l'UPOV

URUGUAY

Le Gouvernement de l'Uruguay a déposé, le 13 octobre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des

obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

L'Uruguay n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de l'Uruguay, le 13 novembre 1994. L'Uruguay deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, un cinquième d'unité de contribution (0,2) est applicable à l'Uruguay.

Notification UPOV N° 45, du 14 octobre 1994.

Organes directeurs de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI

Vingt-cinquième série de réunions
(Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994)

Généralités. Du 26 septembre au 4 octobre 1994, les organes directeurs ci-après de l'OMPI ont tenu leur vingt-cinquième série de réunions, à Genève :

- 1) Assemblée générale de l'OMPI, quinzième session (4^e session extraordinaire);
- 2) Comité de coordination de l'OMPI, trente-deuxième session (25^e session extraordinaire);
- 3) Assemblée de l'Union de Paris, vingt-deuxième session (11^e session extraordinaire);
- 4) Comité exécutif de l'Union de Paris, trentième session (30^e session ordinaire);
- 5) Assemblée de l'Union de Berne, seizième session (5^e session extraordinaire);
- 6) Comité exécutif de l'Union de Berne, trente-sixième session (25^e session ordinaire);
- 7) Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), vingt-deuxième session (13^e session extraordinaire).

Cent vingt-deux Etats, 17 organisations intergouvernementales et 17 organisations internationales non gouvernementales étaient représentés aux réunions¹ : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua,

Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe; Organisation des Nations Unies (ONU), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau international du Travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Association européenne de libre-échange (AELE), Commission des Communautés européennes (CCE), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle; Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété

¹ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

Les principaux sujets examinés par les organes directeurs et les principales décisions qu'ils ont adoptées sont exposés ci-après.

Activités menées par l'OMPI du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. A propos des activités menées par le Bureau international pendant les 18 mois écoulés, presque toutes les délégations des Etats membres se sont déclarées satisfaites de la grande quantité et de l'excellente qualité de ces activités, et de l'imagination et de l'efficacité qui ont présidé à leur exécution; en ce qui concerne le rapport d'activité, elles se sont dites satisfaites de son exhaustivité, de sa transparence et de sa clarté. Elles ont été d'avis que ces activités, dans la mesure où elles relèvent de la responsabilité du Bureau international, ont atteint les objectifs fixés dans le programme, et que le personnel du Bureau international, sous la conduite dynamique du directeur général, a une fois de plus fait la preuve de sa capacité de répondre avec brio, intuition et efficacité aux défis que présentent l'évolution de la situation mondiale et les attentes des Etats membres.

Les délégations se sont déclarées particulièrement satisfaites des activités de coopération pour le développement. Les délégations des pays en développement en particulier ont souligné le rôle très important que joue l'assistance technique pour ce qui est de renforcer la contribution de la propriété intellectuelle à leur développement technique, économique, culturel et social. Elles ont émis l'espoir que le programme de coopération pour le développement de l'OMPI sera poursuivi, renforcé et élargi, compte tenu en particulier de l'évolution que connaît la propriété intellectuelle sur le plan international et du désir de réaliser un développement durable. Les délégations d'un certain nombre de pays industrialisés et d'autres pays donateurs se sont dites prêtes à continuer de fournir un appui à l'OMPI et à son programme de coopération pour le développement, aussi bien sous forme de fonds qu'en nature.

Les activités de coopération pour le développement qui ont été jugées les plus utiles par de nombreuses délégations sont, en particulier, les activités de formation générale et spécialisée, y compris les bourses d'études de longue durée, l'aide à la rédaction de textes législatifs et à la rationalisation des opérations administratives des offices de propriété industrielle et des sociétés de gestion collective des droits des auteurs et compositeurs – en particulier par l'informatisation –, les services

d'information en matière de brevets offerts au public grâce à l'utilisation accrue du disque compact ROM, l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités, les activités de sensibilisation du public et les activités d'information destinées aux magistrats et aux entreprises. A cet égard, l'Académie de l'OMPI a été citée comme une innovation importante, répondant à un besoin concret : familiariser les fonctionnaires de catégorie moyenne et les hauts fonctionnaires des pays avec tous les aspects de la propriété intellectuelle et leurs conséquences sur les politiques à suivre en la matière.

Un certain nombre de délégations ont proposé que l'OMPI organise diverses activités de coopération pour le développement dans l'avenir.

Evoquant la diminution des ressources extrabudgétaires mises à la disposition de l'OMPI pour ses activités de coopération pour le développement, les délégations de nombreux pays en développement ont demandé l'augmentation des crédits imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation pour les activités de coopération pour le développement prévues pour l'exercice biennal 1996-1997, eu égard aux besoins croissants d'assistance technique des pays en développement. Le Groupe latino-américain a demandé que les organes directeurs donnent pour instruction au Comité du budget, lorsqu'il examinera le projet de budget pour l'exercice 1996-1997, de veiller à ce que des crédits plus importants soient consacrés à ces activités. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent aux activités menées par l'OMPI en rapport avec les systèmes d'enregistrement international, et elles ont déclaré approuver la poursuite des travaux de normalisation et d'harmonisation. Elles attendent avec intérêt l'heureuse issue de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques et, moyennant les compromis et concessions nécessaires, la reprise des travaux sur le Traité proposé sur le droit des brevets, le Traité proposé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des travaux ayant trait à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Un certain nombre de délégations se sont aussi félicitées de la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées, considérant que cette nouvelle institution pourrait apporter un appui utile au secteur privé.

L'OMPI, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté la résolution suivante :

«1. Ayant noté que le préambule de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce affirme que les membres de l'Organisation mondiale du commerce sont désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Assemblée générale de l'OMPI exprime elle aussi, par la présente résolution, le désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.

2. Conformément à son désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de créer un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI et chargé

i) de conseiller le directeur général de l'OMPI et de coopérer avec lui, dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC;

ii) d'examiner les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC;

iii) d'étudier la création d'un groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/GATT-OMC sur toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC.

3. L'Assemblée générale de l'OMPI décide que le Bureau international devrait se tenir à la disposition de tout Etat qui demandera expressément des avis et conseils sur la compatibilité de sa législation nationale – en vigueur ou envisagée – dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et que le Bureau international devrait faire des études sur les incidences de cet accord sur les traités administrés par l'OMPI.»

Il a été noté que, comme cela est la pratique à l'OMPI, les avis et conseils ou études de ce type ne constitueront pas une interprétation officielle d'un quelconque accord international.

Traité sur le droit des brevets (PLT). L'Assemblée de l'Union de Paris a décidé ce qui suit :

a) Une réunion consultative visant à faciliter la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets devra se tenir, sur convocation du directeur général de l'OMPI, pendant le premier semestre de 1995 dans le souci d'essayer de recommander les solutions à apporter aux principaux problèmes qui se posent de

sorte que la suite de la conférence diplomatique puisse être organisée en temps voulu.

b) Les participants de la réunion consultative devront être des représentants des Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une et l'autre organisations.

c) Outre les organisations qui ont habituellement le statut d'observateur, le GATT (OMC) devra aussi être invité à participer à cette réunion consultative.

d) Les résultats de la réunion consultative devront être examinés aux sessions de 1995 des organes directeurs compétents de l'OMPI.

Les débats de la réunion consultative ne se limiteront pas à des questions techniques, mais auront pour objectif de recommander des solutions afin de maintenir la dynamique acquise en vue de l'organisation de la suite de la conférence diplomatique. Le traité proposé ne portera plus le nom de «Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets», mais celui de «Traité sur le droit des brevets», afin de le dissocier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire de ne plus subordonner l'adhésion à ce traité au fait d'être partie à la Convention de Paris. Une pareille dissociation de la Convention de Paris devrait aussi intervenir, au moment voulu, en ce qui concerne les «arrangements particuliers» existants reconnus aux termes de la Convention de Paris, en particulier, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le futur Traité sur le droit des marques. Comme indiqué plus haut, les résultats de la réunion consultative seront présentés, pour examen, aux sessions de 1995 (ordinaires ou extraordinaires) des organes directeurs compétents de l'OMPI, c'est-à-dire non pas uniquement à l'Assemblée de l'Union de Paris. L'OMPI prendra à sa charge les frais de participation (billet d'avion et indemnité journalière de subsistance) d'une personne de chaque pays en développement qui aura fait part de son désir de participer à la réunion consultative.

Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. L'Assemblée de l'Union de Berne a décidé que les documents préparatoires des sessions de décembre 1994 du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes comprendront, respectivement, les documents provisoires datés du 29 avril 1994 élaborés par le Bureau international (et leurs annexes) et les observations écrites remises par les

Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Lesotho et par la CCE, qui figurent dans les documents B/A/XVI/1 et 1 Add. Elle a aussi décidé que les paragraphes 11 à 23 (qui ont trait à la protection des programmes d'ordinateur) du document provisoire concernant le protocole de Berne doivent être supprimés, étant entendu que toutes les questions soulevées pourront être examinées sans restriction par le comité, et que le texte de ces paragraphes pourra notamment être expressément cité. L'Assemblée a aussi décidé que les deux comités ont compétence pour fixer approximativement, au cours de leurs sessions de décembre 1994, les dates de leurs sessions suivantes, en consultation avec le directeur général.

Questions concernant le projet de Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle se réunira à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale de l'OMPI, et que cette assemblée décidera ensuite, lors de cette session, des suites à donner à la question, en déterminant notamment si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle doit être tenue et, dans l'affirmative, à quelle date.

Questions concernant l'Union du PCT. L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé qu'elle pourra examiner en 1995 la proposition d'augmenter le nombre maximum de taxes de désignation dues au

titre du PCT ou une proposition de remplacement visant une majoration générale des taxes, après que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou ces deux organes, se seront prononcés sur la question, en tant que de besoin. L'Assemblée a aussi pris note de la teneur des paragraphes 1 à 21 du document PCT/A/XXII/1 concernant le coût de production de la *Gazette du PCT* et de la *PCT Gazette* et elle s'est prononcée en faveur de la suppression de la publication de l'index des numéros de publication internationale par Etat désigné, l'effet escompté étant de réduire d'environ 11 % le volume de chaque numéro ordinaire de la gazette en français et en anglais, et d'économiser ainsi quelque 110 000 francs suisses par an au titre des dépenses afférentes au papier, à l'impression et aux affranchissements.

Nomination au poste de directeur général. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, par consensus, de présenter comme candidat M. Arpad Bogsch, l'actuel directeur général, à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de sa nomination pour la poursuite de son mandat à la tête de l'OMPI, étant entendu que la durée du mandat commençant le 1^{er} décembre 1995, ainsi que toutes autres conditions de nomination, seront fixées par l'Assemblée générale.

Questions concernant le personnel. Le Comité de coordination de l'OMPI a donné un avis favorable sur l'intention du directeur général de promouvoir M. Giovanni Tagnani, ressortissant de l'Italie, au grade D.1, en qualité de directeur de la Division des bâtiments.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Mise en service

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI a commencé à fonctionner le 1^{er} octobre 1994. Sa mise en service a été précédée de différentes activités, qui ont abouti à la réunion d'un groupe d'experts en août 1994 et à la première réunion du Conseil de l'arbitrage de l'OMPI en septembre 1994.

Derniers travaux préparatoires

Groupe d'experts. Troisième réunion (Genève, 24 et 25 août 1994). Le groupe d'experts qui s'était réuni en avril et en mai 1994 pour examiner les projets de règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI a tenu une dernière réunion les 24 et 25 août 1994.

Au cours de cette réunion, les quatre membres du groupe d'experts ont encore examiné et révisé les projets de règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et les projets révisés de clauses types prévoyant le recours à la médiation, à l'arbitrage et à l'arbitrage accéléré selon ces règlements. Ces différents projets avaient été envoyés pour observations, en juillet 1994, aux organisations non gouvernementales, entreprises et particuliers intéressés, dont les commentaires ont été étudiés par le groupe d'experts.

Conseil de l'arbitrage de l'OMPI. Première réunion (Genève, 19 septembre 1994). Le Conseil de l'arbitrage de l'OMPI, composé de 10 personnes, a tenu sa première réunion, au siège de l'OMPI, le 19 septembre 1994.

Le conseil a débattu et pris note des règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et des clauses contractuelles et conventions *ad hoc* recommandées, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1994, ainsi que d'un projet de brochure d'information générale sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI, intitulé *Les services du Centre*

d'arbitrage de l'OMPI – Brochure d'information générale. Il a également examiné la composition de la Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI et les activités passées et futures du Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI

La Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI a été établie par le directeur général de l'OMPI. Elle a pour fonction de donner des avis et des conseils au Centre d'arbitrage de l'OMPI sur des questions de caractère particulier à propos desquelles le centre est appelé à prendre une décision lorsqu'il administre un arbitrage – en particulier la récusation, la décharge de mission ou le remplacement d'un arbitre et des questions spéciales concernant les frais de l'arbitrage. Pour recevoir ces avis et conseils, le centre constituera, chaque fois que nécessaire, des comités *ad hoc* composés de trois membres de la commission consultative. Au 1^{er} octobre 1994, la commission comptait 34 membres.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Danemark. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à Copenhague, un séminaire sur le PCT s'adressant aux administrateurs de brevets et organisé par l'Office danois des brevets. Le séminaire a été suivi par 16 personnes, dont des fonction-

naires de l'office précité, des avocats, des agents de brevets et d'autres représentants de l'industrie et de cabinets juridiques locaux.

Etats-Unis d'Amérique. En août 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle organisation de cours de formation sur les procédures

administratives du PCT à l'intention des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique qui s'occupent des opérations du PCT.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En août 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à Copenhague, un séminaire sur le PCT organisé par l'OMPI en collaboration avec le CEIPI et un cabinet de propriété industrielle local. Le séminaire a été suivi par

20 agents de brevets danois préparant l'examen de brevet européen.

Informatisation

Office européen des brevets (OEB). En août 1994, deux fonctionnaires de l'OEB ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions relatives au PCT, notamment la conduite de l'examen préliminaire international dans le cadre du projet BEST (*Bring Examination and Search Together*) de l'OEB.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours d'introduction de l'OMPI sur la propriété industrielle pour les pays d'Afrique (Botswana). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Botswana, s'est tenu à Gaborone du 8 au 17 août 1994. Il a été suivi par 15 fonctionnaires nationaux du Cameroun, d'Ethiopie, de Gambie, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, du Malawi, de Maurice, de Namibie, d'Ouganda, de République-Unie de Tanzanie, du Swaziland, de Zambie et du Zimbabwe, et par six participants locaux. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI venant d'Egypte, du Lesotho, des Pays-Bas, de Suède, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et de l'Office européen des brevets (OEB) et par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bénin. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Cotonou pour évaluer les besoins du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI) en matière d'informatisation.

Botswana. En août 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Gaborone, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au sujet de la coopération entre le Botswana et l'OMPI.

Cameroun. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Yaoundé pour

installer un poste de travail à disque compact ROM offert par l'Organisation au Service de la promotion et de la propriété industrielle. Le personnel de ce service a aussi reçu une formation pratique initiale aux diverses méthodes de recherche au moyen de disques compacts ROM. Le ministre du développement industriel et commercial et plusieurs de ses collaborateurs ont assisté à une démonstration des opérations réalisées avec le poste de travail précité.

Côte d'Ivoire. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Abidjan pour installer un poste de travail à disque compact ROM offert par l'Organisation à la Direction de la technologie industrielle. Le personnel de cette direction a aussi reçu une formation pratique initiale aux diverses méthodes de recherche au moyen de disques compacts ROM.

Niger. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Niamey pour installer un poste de travail à disque compact ROM offert par l'Organisation à la Direction du développement industriel. Le personnel intéressé a aussi reçu une formation pratique initiale aux diverses méthodes de recherche au moyen de disques compacts ROM.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En août 1994, M. Albert Makita-Mbama, administrateur délégué de l'OAPI, et un autre fonctionnaire de cette organisation se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils ont rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation. Les entretiens ont porté sur les mesures visant à redynamiser l'OAPI au travers d'une coopération avec l'OMPI.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chili. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission au Département de la propriété industrielle, à Santiago, pour donner des conseils techniques au sujet de l'examen quant au fond des demandes de brevet relevant du domaine de la mécanique.

Costa Rica. A la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1994, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à l'Office de la propriété intellectuelle, à San José, pour donner des conseils au sujet de l'examen des demandes de brevet relevant du domaine de la chimie. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national.

Mexique. En août 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de règlement d'application de la loi sur la propriété industrielle.

Trinité-et-Tobago. En août 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Trinité-et-Tobago et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle et, notamment, de l'avant-projet de loi sur les brevets, du projet de loi (modificative) sur les marques et du projet de législation sur les dessins et modèles industriels.

Uruguay. En août 1994, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo pour évaluer l'état d'avancement des systèmes informatisés et des logiciels connexes pour les marques figuratives, ainsi que la jurisprudence des sociétés locales. Cette mission était organisée dans le cadre du projet national financé par la Banque interaméricaine de développement (BID).

Venezuela. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle, à Caracas, pour donner des conseils au sujet du classement des éléments figuratifs des marques et de l'utilisation de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne). Cette mission était organisée dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

Asie et Pacifique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brunéi Darussalam. En août 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagné d'un commentaire, et leur a aussi envoyé le texte de la Loi type de l'OMPI pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance.

Inde. En août et septembre 1994, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu pour la troisième fois en mission au Service de l'enregistrement des marques du Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, à Bombay, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, intitulé «Modernisation de l'administration et exploitation plus efficace des marques en Inde». La mission avait pour objet d'évaluer les soumissions aux fins de la sélection d'un entrepreneur pour la deuxième phase du projet susmentionné, et d'aider à négocier les clauses et conditions détaillées du contrat à adjuger au soumissionnaire retenu.

En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Service de l'enregistrement des marques du Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques afin de choisir un entrepreneur pour la deuxième phase du même projet national financé par le PNUD. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi examiné la possibilité d'élaborer un disque compact ROM pour les marques indiennes.

Indonésie. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, à Tangerang, pour étudier la question de l'informatisation des opérations en matière de marques et la possibilité d'élaborer un disque compact ROM pour les marques de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Cette mission était financée dans le cadre du programme Commission européenne (CE)-ANASE sur les brevets et les marques.

En août et septembre 1994, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à la même direction générale pour dispenser une formation en cours d'emploi en ce qui concerne la recherche et l'examen en matière de marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En août et septembre 1994 aussi, un consultant de l'OMPI ressortissant des Etats-Unis d'Amérique s'est

rendu en mission à Djakarta pour aider à élaborer les programmes et les matériels didactiques pour l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les facultés de droit des universités indonésiennes. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Malaisie. En août 1994, un consultant australien de l'OMPI a entamé une mission de six mois à la Division de la propriété intellectuelle, à Kuala Lumpur, pour dispenser une assistance et des conseils en ce qui concerne un large éventail de questions ayant trait, notamment, aux domaines suivants : législation, formation, adhésion aux traités internationaux et sensibilisation du public à la propriété industrielle. Cette mission s'inscrit dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En août 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à la Division de la propriété intellectuelle pour étudier la possibilité d'élaborer un disque compact ROM pour les marques de l'ANASE. Cette mission était financée dans le cadre du programme CE-ANASE sur les brevets et les marques.

En août 1994 toujours, un consultant finlandais de l'OMPI a participé à Kuala Lumpur, en qualité de conférencier, à la Conférence asiatique sur les inventions, qui était organisée par la Société malaisienne pour les inventions et les dessins et modèles (MINDS) et son organisation sœur LADYMINDS.

République populaire démocratique de Corée. De la fin du mois de juillet à la fin du mois de septembre 1994, quatre fonctionnaires nationaux ont effectué un voyage d'étude, organisé par l'OMPI, à l'Office chinois des brevets, à Beijing, et à l'Office allemand des brevets, à Munich. Ce voyage d'étude était organisé dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Singapour. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office des marques et des brevets, à Singapour, pour s'entretenir de l'informatisation des opérations en matière de marques et de la possibilité d'élaborer un disque compact ROM pour les marques de l'ANASE. Cette mission était financée dans le cadre du programme CE-ANASE sur les brevets et les marques.

Thaïlande. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Département de la propriété intellectuelle, à Bangkok, pour s'entretenir de l'informatisation des opérations en matière de marques et de la possibilité d'élaborer un disque compact ROM pour les marques de l'ANASE. Cette

mission était financée dans le cadre du programme CE-ANASE sur les brevets et les marques.

* * *

RÉSUMÉ DES LÉGISLATIONS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES SIX PAYS DE L'ANASE

Mémorandum du Bureau international de l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

1. Brevets

- 1.1 Droits conférés
- 1.2 Durée de la protection
- 1.3 Critères de brevetabilité (en particulier, critère de nouveauté appliqué)
- 1.4 Exclusions de la protection par brevet
- 1.5 Système d'examen
- 1.6 Existence d'une procédure d'opposition
- 1.7 Publication
- 1.8 Licences obligatoires et autres mesures
- 1.9 Sanctions en cas d'atteinte aux droits conférés par le brevet

2. Marques

- 2.1 Protection des marques de services
- 2.2 Durée de la protection (enregistrement initial et renouvellement)
- 2.3 Système d'examen
- 2.4 Système à classe unique ou à classes multiples
- 2.5 Existence d'une procédure d'opposition
- 2.6 Publication
- 2.7 Registre des marques
- 2.8 Obligation d'usage (et mesures y relatives)
- 2.9 Sanctions en cas d'atteinte aux droits sur la marque

3. Dessins et modèles industriels

- 3.1 Définition du dessin ou modèle industriel
- 3.2 Durée de la protection (enregistrement initial et renouvellement)
- 3.3 Critère de protection (en particulier, la nouveauté)
- 3.4 Système d'examen
- 3.5 Nombre de dessins ou modèles industriels inclus dans une seule demande
- 3.6 Publication
- 3.7 Sanctions en cas d'atteinte aux droits sur le dessin ou modèle industriel

Remarques préliminaires

1. On trouvera ci-après un résumé analytique des législations de propriété industrielle des six pays de l'ANASE – Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande –, établi à partir des textes de loi dont dispose le Bureau international de l'OMPI. La liste de ces textes est reproduite à l'annexe I et un tableau récapitulatif des dispositions législatives figure à l'annexe II.

1. Brevets

1.1 Droits conférés

2. Tous les pays de l'ANASE ont une législation spéciale qui prévoit la protection des inventions grâce à la délivrance de titres de propriété industrielle. Au Brunéi Darussalam et à Singapour, la protection est assurée par un certificat d'enregistrement, qui est établi sur la base d'un brevet délivré dans un pays étranger (au Royaume-Uni, en Malaisie ou à Singapour, dans le cas du Brunéi Darussalam; au Royaume-Uni, dans le cas de Singapour). Les autres pays de l'ANASE, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, ont tous un système de brevets indépendant¹.

3. La législation de chacun des six pays de l'ANASE contient des dispositions qui confèrent au titulaire d'un brevet le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée ou d'autoriser les tiers à le faire. A Singapour, la disposition correspondante prévoit que le certificat d'enregistrement établi sur la base d'un brevet délivré auparavant au Royaume-Uni confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet britannique.

4. En principe, la portée du droit exclusif est la même dans tous les pays de l'ANASE, sauf en ce qui concerne deux questions importantes : le droit d'importer ne fait pas toujours partie du droit exclusif et les limitations apportées à ce dernier varient d'un pays à l'autre.

5. En Indonésie, l'importation est expressément exclue du droit exclusif que confère le brevet. La législation du Brunéi Darussalam et des Philippines ne dit rien à ce sujet. En revanche, l'importation est expressément incluse dans le droit exclusif en Malaisie et en Thaïlande, et elle l'est tacitement à Singapour, où elle est comprise dans le droit exclusif conféré par la Loi sur les brevets du Royaume-Uni.

6. Sauf au Brunéi Darussalam, le droit exclusif d'exploiter une invention brevetée est limité, en ce sens qu'il ne peut être exercé dans certaines situations particulières, à savoir :

- lorsque l'invention brevetée est utilisée à des fins expérimentales, de recherche scientifique ou d'enseignement (en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande);
- lorsque le produit breveté est utilisé dans des engins de locomotion en transit (aux Philippines et à Singapour);

¹ L'Indonésie et les Philippines protègent aussi les inventions en délivrant des brevets de modèle d'utilité, et la Malaisie, en accordant des certificats d'innovation d'utilité.

- lorsque le produit breveté est mis dans le commerce par le titulaire du brevet ou avec son consentement (en Indonésie, en Malaisie et aux Philippines);
- lorsque l'invention brevetée a déjà fait l'objet d'une fabrication ou d'une utilisation de bonne foi ou que des préparatifs ont été réalisés de bonne foi en vue d'une fabrication ou d'une utilisation de l'invention brevetée (en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande); et
- lorsqu'un médicament breveté est fabriqué ou importé en vue d'être utilisé dans les hôpitaux publics (à Singapour).

1.2 *Durée de la protection*

7. Dans quatre des pays de l'ANASE, le brevet a une durée de validité déterminée : aux Philippines et en Malaisie, elle est comptée à partir de la date de la délivrance et représente 17 ans et 15 ans respectivement; en Indonésie et en Thaïlande, elle court à compter de la date de dépôt et représente 14 ans et 20 ans respectivement. En Indonésie, la durée du brevet peut être prolongée pour une période de deux ans, après approbation de l'office des brevets, si le déposant prouve qu'il n'a pas amorti les dépenses qu'il a engagées dans la recherche-développement mais que son invention a fait l'objet d'une exploitation industrielle suffisante et permanente en Indonésie. Ces quatre pays exigent expressément le paiement de taxes annuelles pour le maintien en vigueur du brevet.

8. Au Brunéi Darussalam et à Singapour, où des certificats d'enregistrement sont délivrés sur la base d'un brevet étranger, la durée du certificat est limitée à celle du brevet étranger correspondant.

1.3 *Critères de brevetabilité (en particulier, critère de nouveauté appliqué)*

9. La législation des quatre pays de l'ANASE qui ont un système de brevets indépendant (Indonésie, Malaisie, Philippines et Thaïlande) prévoit expressément que, pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Il en va implicitement de même dans les deux pays (Brunéi Darussalam et Singapour) où la protection par brevet est accordée sur la base d'un brevet délivré dans un pays étranger, dans la mesure où le brevet original est soumis aux mêmes conditions de brevetabilité.

10. Les quatre pays de l'ANASE qui ont un système de brevets indépendant n'appliquent pas, toutefois, les mêmes critères de nouveauté. En Indonésie et en Malaisie, une invention perd son caractère de

nouveauté s'il y a eu divulgation sous une forme tangible, dans le pays ou à l'étranger, ou sous n'importe quelle autre forme (oralement ou par l'usage) dans le pays, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée (c'est ce que l'on appelle un critère de nouveauté «mixte»). Aux Philippines, une invention est réputée ne pas être nouvelle si elle était connue ou utilisée par des tiers dans le pays avant d'avoir été faite par l'inventeur dont le nom figure dans la demande, si elle a été brevetée ou décrite dans une publication, aux Philippines ou à l'étranger, plus d'un an avant le dépôt de la demande, si elle a été utilisée publiquement ou offerte à la vente aux Philippines pendant plus d'un an avant le dépôt de la demande, ou encore si elle fait l'objet d'un brevet valablement délivré aux Philippines sur la base d'une demande déposée avant la demande en question (sorte de critère de nouveauté «mixte», combiné avec le principe du premier inventeur). En Thaïlande, une invention est réputée ne pas être nouvelle si elle a été divulguée auparavant, sous n'importe quelle forme, en un lieu quelconque du monde (c'est ce que l'on appelle le critère de la nouveauté «universelle»).

11. En ce qui concerne le Brunéi Darussalam et Singapour, il convient de noter que toute personne intéressée peut demander à la Haute Cour de déclarer que les droits conférés par le certificat d'enregistrement qui a été délivré sur la base du brevet étranger n'ont pas été acquis, non seulement pour tout motif justifiant la révocation du brevet étranger dans le pays où il a été délivré, mais aussi au motif que l'invention a été fabriquée, publiée, utilisée ou vendue au Brunéi Darussalam ou à Singapour, selon le cas, avant la date de priorité du brevet étranger (critère dit de nouveauté «locale», expressément appliqué en plus de tout autre critère de nouveauté implicite, lié au brevet étranger).

12. La législation des quatre pays de l'ANASE qui ont un système de brevets indépendant prévoit expressément certains cas particuliers dans lesquels la divulgation de l'invention revendiquée n'en détruit pas la nouveauté. On parle en général d'un «délai de grâce» prévu pour certaines circonstances. En Indonésie, une divulgation résultant d'un acte accompli par le déposant ou une divulgation faite au cours d'une exposition officiellement reconnue ou à l'occasion d'un exposé ne détruit pas la nouveauté de l'invention si le déposant dépose une demande dans les six mois qui suivent la divulgation. En Malaisie et en Thaïlande, une divulgation résultant d'un abus commis à l'encontre du droit du déposant ne détruit pas la nouveauté de l'invention si le déposant dépose une demande dans l'année qui suit la divulgation. En outre, en Malaisie et en Thaïlande, la nouveauté n'est pas détruite par une divulgation résultant d'un

acte accompli par le déposant si celui-ci dépose une demande dans l'année qui suit la divulgation. Aux Philippines, il existe un délai de grâce général d'une année pour toute divulgation, quelle qu'elle soit (le bénéfice de ce délai de grâce ne peut être revendiqué, bien entendu, que si le déposant est le premier inventeur ou son ayant cause).

1.4 Exclusions de la protection par brevet

13. Les lois du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande contiennent des dispositions relatives aux objets exclus de la protection par brevet.

14. Les principales catégories d'objets exclus sont les suivantes :

a) les inventions contraires à l'ordre public, à la santé ou aux bonnes mœurs (Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande);

b) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques (Indonésie, Malaisie, Thaïlande);

c) les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (Indonésie, Malaisie, Thaïlande);

d) les méthodes de traitement des êtres humains, des animaux ou des plantes (Indonésie, Malaisie, Thaïlande);

e) les plans, principes et méthodes utilisés dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu (Malaisie);

f) les programmes d'ordinateur (Thaïlande).

1.5 Système d'examen

15. Les demandes sont examinées quant à la forme et quant au fond en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande. Les procédures présentent des différences qui sont exposées ci-après.

16. Il existe en Indonésie, en Malaisie et en Thaïlande un système d'examen différé dans le cadre duquel un examen de fond est effectué lorsqu'une demande est déposée à cet effet dans un délai prescrit. En Indonésie, la demande d'examen peut être présentée par le déposant dans les trois ans qui suivent la date de dépôt; toutefois, l'office des brevets peut procéder à l'examen, de sa propre initiative, s'il le juge nécessaire. En Malaisie, une requête en examen préliminaire et recherche peut être présentée par le déposant dans les six mois qui suivent la date de dépôt, et une requête en examen quant au fond, dans les 18 mois qui suivent la date de dépôt. En Thaïlande, la demande d'examen peut être présentée par le déposant dans les cinq ans qui

suivent la publication de la demande de brevet ou, en cas d'opposition, dans l'année qui suit la décision finale à cet égard, si ce délai expire après le précédent.

17. En Thaïlande, le déposant est tenu de fournir des informations sur les demandes se rapportant à la même invention qui ont été déposées à l'étranger et le Département de la propriété intellectuelle peut demander à un service de l'Etat ou à un organisme étranger ou international de procéder à un examen quant au fond.

18. Au Brunéi Darussalam, les demandes font l'objet d'un examen quant à la forme qui vise aussi à vérifier que l'invention ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

19. A Singapour, l'examen des demandes vise uniquement à vérifier qu'elles remplissent les conditions de forme. La demande déposée au Royaume-Uni, et qui y a donné lieu à la délivrance du brevet sur la base duquel le certificat d'enregistrement est délivré à Singapour, aura, bien entendu, fait l'objet d'un examen quant à la forme et au fond.

1.6 Existence d'une procédure d'opposition

20. Aux termes de la législation indonésienne et thaïlandaise, un tiers peut faire opposition à la délivrance d'un brevet en instituant une procédure administrative à cet effet avant que le brevet soit délivré.

1.7 Publication

21. En Indonésie et en Thaïlande, les demandes de brevet doivent être publiées, aux fins d'opposition, avant la délivrance du brevet. En outre, en Indonésie, cette publication doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la date de dépôt.

22. Au Brunéi Darussalam, en Malaisie, aux Philippines et à Singapour, la publication n'a lieu qu'après la délivrance du brevet et revêt la forme d'une simple mention de cette délivrance, sauf aux Philippines, où le brevet est publié dans son intégralité.

1.8 Licences obligatoires et autres mesures

23. La législation de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande prévoit l'octroi de licences obligatoires pour l'exploitation de l'invention brevetée, ainsi que la révocation du brevet lorsque l'invention brevetée ne fait pas l'objet d'une exploitation industrielle suffisante dans le pays ou que le titulaire du brevet refuse d'accorder des licences à des conditions raisonnables. Les délais au-

delà desquels ces mesures peuvent être appliquées varient d'un pays à l'autre : Indonésie (licence obligatoire : trois ans après la délivrance; révocation : quatre ans après la délivrance); Malaisie (licence obligatoire : trois ans après la délivrance); Philippines (licence obligatoire : deux ans après la délivrance); Singapour (licence obligatoire : pour certaines catégories d'inventions, trois ans après que le brevet correspondant déposé au Royaume-Uni a été validé; révocation : deux ans après l'octroi d'une licence obligatoire); Thaïlande (licence obligatoire : trois ans après la délivrance ou quatre ans après la date de dépôt; révocation : deux ans après la délivrance de la licence obligatoire).

24. A Singapour, des licences obligatoires peuvent être accordées, à tout moment après que le brevet correspondant déposé au Royaume-Uni a été validé, pour les inventions concernant des produits alimentaires et des médicaments ou des instruments chirurgicaux ou des moyens thérapeutiques. Aux Philippines, le fait qu'une invention porte sur des produits alimentaires, des médicaments ou des substances nécessaires à la santé ou à la sécurité publiques justifie l'octroi de licences obligatoires.

25. Aux Philippines, des licences obligatoires peuvent être accordées pour tout motif d'intérêt général, à tout moment après la délivrance d'un brevet.

26. En outre, la législation de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande contient des dispositions autorisant l'Etat ou des entités désignées par celui-ci à exploiter, pour des motifs d'intérêt général, les inventions brevetées.

27. Au Brunéi Darussalam, il peut être mis fin à la validité d'un brevet si celui-ci ou son mode d'exploitation est dommageable pour le pays ou, plus généralement, porte préjudice au public.

28. L'octroi de licences obligatoires pour permettre l'exploitation industrielle de brevets dépendants dans le pays est prévu en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande.

1.9 Sanctions en cas d'atteinte aux droits conférés par le brevet²

29. Les lois des quatre pays de l'ANASE qui ont un système de brevets indépendant (Indonésie, Malaisie,

Philippines, Thaïlande) prévoient expressément des moyens de recours et des sanctions pour les cas d'atteinte aux droits conférés par le brevet.

30. La Malaisie, les Philippines et la Thaïlande prévoient des sanctions civiles sous la forme d'une ordonnance qui peut être prise pour interdire la poursuite des actes portant atteinte au brevet ou pour les empêcher à l'avenir, et sous la forme de dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour les préjudices causés par de tels actes. Aux Philippines, ces dommages-intérêts peuvent être déterminés sur la base des pertes effectives subies ou sous forme d'une redevance appropriée; dans certains cas, les dommages-intérêts peuvent être majorés jusqu'au triple des pertes effectives. En Thaïlande, il existe aussi une disposition prévoyant la confiscation et la destruction des marchandises illicites.

31. Les législations indonésienne et philippine prévoient aussi des sanctions pénales sous la forme d'amendes et de peines d'emprisonnement (aux Philippines, uniquement en cas de récidive).

2. Marques

2.1 Protection des marques de services

32. Les marques de services sont expressément protégées par la législation de quatre pays : Indonésie, Philippines, Singapour, Thaïlande. La législation du Brunéi Darussalam et celle de la Malaisie ne disent rien sur cette question.

2.2 Durée de la protection (enregistrement initial et renouvellement)

33. La durée de la protection est fixée de façon très variable selon les pays de l'ANASE, qu'il s'agisse de la durée de validité de l'enregistrement initial, de la date à partir de laquelle cette durée est calculée ou de la durée de validité du renouvellement.

34. Au Brunéi Darussalam et en Malaisie, l'enregistrement initial a une validité de sept ans à compter de la date de la demande et peut être renouvelé pour des périodes successives de 14 ans.

35. En Indonésie et en Thaïlande, l'enregistrement initial a une validité de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement et peut être renouvelé pour des périodes successives de 10 ans.

36. A Singapour, l'enregistrement initial a une validité de 10 ans à compter de la date de la demande et peut être renouvelé pour des périodes successives de 10 ans.

² Les sanctions en cas d'atteinte aux droits conférés par le brevet sont d'une manière générale régies non seulement par la législation sur les brevets mais aussi par le droit civil, commercial et pénal en général. Il est donc possible que les informations contenues dans le présent document soient incomplètes dans la mesure où elles ne sont fondées que sur la législation relative aux brevets dont dispose l'OMPI.

37. Aux Philippines, l'enregistrement initial a une validité de 20 ans à compter de la date de l'enregistrement et peut être renouvelé pour des périodes successives de 20 ans.

2.3 Système d'examen

38. Dans les six pays de l'ANASE, les demandes d'enregistrement de marque font l'objet d'un examen quant à la forme et quant au fond. L'examen quant au fond vise à déterminer si les conditions d'enregistrement absolues et relatives sont satisfaites. Par conditions «absolues», on entend des conditions sur le fond dont le respect peut en général être vérifié sur la base de la demande elle-même. Il s'agit par exemple de vérifier si la marque possède un caractère distinctif, si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, etc. Par conditions «relatives», on entend des conditions sur le fond qui ne peuvent être appréciées que par rapport à d'autres marques ou signes distinctifs dont d'autres personnes que le déposant sont propriétaires. Il s'agit notamment de vérifier qu'il n'y a pas conflit avec une marque enregistrée antérieurement (ou une demande d'enregistrement dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure) ou avec d'autres droits de tiers.

2.4 Système à classe unique ou à classes multiples

39. Dans tous les pays de l'ANASE, sauf aux Philippines, une demande d'enregistrement de marque ne peut porter que sur des produits ou des services d'une seule classe. Si les produits ou les services que l'on souhaite protéger appartiennent à plusieurs classes, une demande distincte doit être déposée pour chacun des groupes de produits ou de services appartenant à une classe différente et des enregistrements distincts sont alors effectués.

40. Aux Philippines, une seule demande d'enregistrement de marque peut être déposée pour des produits et des services appartenant à plusieurs classes. Dans ce cas, une taxe est payée pour chacune des classes sur lesquelles porte la demande. De même, un seul certificat d'enregistrement peut être délivré pour une marque enregistrée pour des produits ou services appartenant à plusieurs classes, sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant équivaut au total des taxes d'enregistrement correspondant à chacune des classes concernées.

2.5 Existence d'une procédure d'opposition

41. Dans les six pays de l'ANASE, un tiers peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en instituant une procédure administrative à cet effet avant que la marque soit enregistrée. Sauf dans le cas de l'Indonésie, il ne peut être fait opposition à

l'enregistrement d'une marque qu'une fois que la demande a été acceptée après un examen quant à la forme et quant au fond. En Indonésie, cette faculté est ouverte après l'examen de la demande quant à la forme et avant l'examen quant au fond, et toute objection formée à l'encontre de l'enregistrement de la marque est prise en considération pendant l'examen quant au fond.

2.6 Publication

42. Dans les six pays de l'ANASE, la demande d'enregistrement d'une marque est publiée à des fins d'opposition. Sauf dans le cas de l'Indonésie, la demande est tout d'abord examinée quant à la forme et quant au fond, puis publiée en cas d'acceptation. En Indonésie, la demande est publiée après un examen quant à la forme seulement, dans les 14 jours qui suivent sa réception.

2.7 Registre des marques

43. Quatre des pays de l'ANASE continuent à diviser leur registre en deux grandes parties, l'une réservée aux marques «distinctives» et l'autre, aux marques utilisées par le déposant et «susceptibles de distinguer» ses produits. Ces pays sont le Brunéi Darussalam, la Malaisie et Singapour, qui appellent les deux parties «partie A» et «partie B» du registre, et les Philippines, qui ont un «registre principal» et un «registre supplémentaire». Le déposant doit indiquer dans quelle partie du registre, ou dans quel registre, il veut que sa marque soit enregistrée, les conditions d'enregistrement n'étant pas les mêmes selon le cas, comme cela est indiqué ci-dessus.

2.8 Obligation d'usage (et mesures y relatives)

44. Dans les six pays de l'ANASE, les marques doivent être utilisées pour continuer à figurer dans le registre. Toutefois, les conditions diffèrent d'un pays à l'autre, que ce soit en ce qui concerne la nature et la durée de l'usage ou la question de savoir si la radiation du registre pour défaut d'usage peut être effectuée *ex officio* ou sur requête d'un tiers.

45. Au Brunéi Darussalam, en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande, l'enregistrement d'une marque peut être invalidé et la marque radiée du registre, sur requête d'un tiers, s'il est prouvé que : i) au moment de l'enregistrement, le propriétaire de la marque n'avait pas de bonne foi l'intention de l'utiliser pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée et, en fait, il n'y a pas eu usage de bonne foi; ou ii) pendant une période déterminée, la marque n'a pas été utilisée de bonne foi pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, sauf si

le défaut d'usage était justifié par des circonstances particulières. Cette période déterminée est de cinq ans au Brunéi Darussalam et à Singapour, et de trois ans en Malaisie et en Thaïlande.

46. En Indonésie, une marque peut être radiée du registre *ex officio* ou à la demande d'un tiers si elle n'est pas utilisée pendant une période continue de trois ans.

47. Aux Philippines, la marque doit avoir été utilisée dans le commerce ou dans les services, sur le territoire national, pendant au moins deux mois avant le dépôt de la demande d'enregistrement la concernant; en outre, la marque est radiée du registre *ex officio* si le propriétaire ne produit pas, au cours de la sixième, onzième et seizième années suivant la délivrance du certificat d'enregistrement, une déclaration écrite sous serment indiquant que la marque est en usage ou que le défaut d'usage est justifié par des circonstances particulières.

2.9 Sanctions en cas d'atteinte aux droits sur la marque³

48. La législation sur les marques des pays de l'ANASE, à l'exception de celle du Brunéi Darussalam, prévoit expressément des moyens de recours et des sanctions en cas d'atteinte aux droits sur la marque.

49. L'Indonésie, les Philippines et la Thaïlande prévoient des sanctions civiles sous la forme soit d'une ordonnance interdisant les actes portant atteinte aux droits sur la marque, soit de dommages-intérêts pour les préjudices causés par de tels actes. Aux Philippines, les dommages-intérêts peuvent être déterminés sur la base des pertes effectives ou des profits illicites, ou représenter un pourcentage raisonnable du montant des recettes provenant des ventes illicites; si l'on peut prouver qu'il y a eu intention de tromper ou de frauder, le montant des dommages-intérêts ainsi calculé peut être doublé. En outre, en Indonésie, aux Philippines et en Thaïlande, les produits portant la marque illicite ou tout matériel connexe peuvent être confisqués et, aux Philippines, être aussi détruits.

50. L'Indonésie, Singapour et la Thaïlande prévoient aussi des sanctions pénales sous la forme de peines d'emprisonnement et d'amendes (à Singapour, des sanctions sont expressément prévues pour les actes

de contrefaçon, et en Thaïlande, pour les actes de contrefaçon ou d'atteinte intentionnelle).

51. En Malaisie, les sanctions sont les mêmes que celles qui sont prévues pour toute autre atteinte à la «propriété individuelle».

52. Il convient de noter qu'en Malaisie et à Singapour, lorsqu'il apparaît qu'une atteinte a peut-être été portée à une marque enregistrée dans la partie B du registre, le défendeur peut faire valoir pour sa défense que, en fait, l'atteinte présumée n'induit pas en erreur ni ne prête à confusion.

3. Dessins et modèles industriels

3.1 Définition du dessin ou modèle industriel

53. Cinq des pays de l'ANASE ont une législation particulière pour la protection des dessins et modèles industriels. Parmi eux, les Philippines et la Thaïlande disposent d'un système de protection indépendant et leurs lois sont les seules à définir expressément la notion de dessin ou modèle industriel. La législation thaïlandaise définit le dessin ou modèle industriel comme la configuration d'un produit ou la composition de lignes ou de couleurs qui confère un aspect spécial à un produit et peut servir de modèle à un produit industriel ou artisanal. La législation des Philippines définit le dessin ou modèle industriel comme le dessin ou le modèle d'un article manufacturé.

54. En Malaisie (selon des lois distinctes pour la Malaisie occidentale, le Sabah et le Sarawak) et à Singapour, tout dessin ou modèle industriel enregistré au Royaume-Uni au titre de la Loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés (telle que modifiée en dernier lieu, nécessairement) est protégé comme si le certificat d'enregistrement délivré au Royaume-Uni l'avait été avec une extension de ses effets à ces pays. La définition du dessin ou modèle industriel donnée dans la loi du Royaume-Uni s'applique donc de façon implicite dans ces pays⁴.

55. En Indonésie, la loi prévoit que la protection des dessins et modèles industriels sera régie par un texte réglementaire, mais l'OMPI ne dispose d'aucune information indiquant que ce texte a été ou n'a pas été édicté.

³ Les sanctions en cas d'atteinte aux droits sur la marque sont d'une manière générale régies non seulement par la législation sur les marques mais aussi par le droit civil, commercial et pénal en général. Il est donc possible que les informations contenues dans le présent document soient incomplètes dans la mesure où elles ne sont fondées que sur la législation relative aux marques dont dispose l'OMPI.

⁴ Aux termes de la Loi de 1949 du Royaume-Uni sur les dessins et modèles enregistrés, modifiée en dernier lieu en 1989, l'expression «dessin ou modèle industriel» s'entend des éléments de forme, de configuration, de type ou d'ornementation appliqués à un objet par un procédé industriel et qui, dans l'objet fini, attirent le regard et ne sont jugés que par la vue. Cette expression ne comprend pas, notamment, les éléments qui sont uniquement dictés par la fonction de l'objet.

56. Au Brunéi Darussalam, il n'existe pas de législation particulière pour la protection des dessins et modèles industriels.

3.2 *Durée de la protection (enregistrement initial et renouvellement)*

57. Aux Philippines, la durée de la protection d'un dessin ou modèle industriel est de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement et peut être prolongée de deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune, sous réserve de la remise d'une déclaration écrite sous serment indiquant que le dessin ou modèle est en usage aux Philippines ou de la présentation de raisons satisfaisantes pour justifier son défaut d'usage.

58. En Thaïlande, la durée de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est de 10 ans à compter de la date de dépôt, sans possibilité de prolongation, semble-t-il.

59. En Malaisie et à Singapour, le dessin ou modèle industriel est protégé tant que son enregistrement est en vigueur au Royaume-Uni⁵.

3.3 *Critère de protection (en particulier, la nouveauté)*

60. Aux termes de la législation des deux pays de l'ANASE qui disposent d'un système indépendant de protection des dessins et modèles industriels (les Philippines et la Thaïlande), le dessin ou modèle industriel doit être nouveau pour pouvoir être enregistré. Aux Philippines, il doit aussi être «original» et «ornemental».

61. En ce qui concerne la nouveauté, les deux pays appliquent une sorte de critère de nouveauté «mixte» (quoique différent). Aux Philippines, le critère de nouveauté appliqué aux dessins et modèles est le même que celui qui s'applique aux inventions aux fins de la détermination de leur brevetabilité, sauf que le délai d'un an prévu pour les brevets est remplacé par un délai de six mois pour les dessins et modèles industriels (voir le paragraphe 10). En Thaïlande, le dessin ou modèle est considéré comme nouveau s'il n'était pas largement connu ou utilisé dans le pays avant la date de dépôt ou de priorité de la demande d'enregistrement ou s'il n'a pas été divulgué dans un document publié ou un texte imprimé, dans le pays ou à l'étranger, avant cette date.

⁵ Au Royaume-Uni, la durée de la protection est de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement, qui est la date du dépôt de la demande, et peut être prolongée de quatre périodes supplémentaires de cinq ans chacune.

62. En Malaisie et à Singapour, le critère de nouveauté est implicite étant donné que la nouveauté est une condition pour l'enregistrement au Royaume-Uni. A cet égard, il convient de noter que, bien que le Royaume-Uni applique ce qui n'est en réalité qu'un critère de nouveauté «local», toute personne, en Malaisie et à Singapour, peut demander au tribunal de déclarer qu'un droit sur un dessin ou modèle n'existe pas, et ce, pour les mêmes motifs que ceux qui ont permis la radiation de l'enregistrement du dessin ou modèle au Royaume-Uni. Toutefois, en ce qui concerne le Sabah et le Sarawak, ces motifs peuvent aussi inclure la publication du dessin ou modèle dans ces territoires avant la date de son enregistrement au Royaume-Uni.

3.4 *Système d'examen*

63. Dans les deux pays de l'ANASE qui disposent d'un système indépendant de protection des dessins et modèles industriels (les Philippines et la Thaïlande), les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel font l'objet d'un examen quant à la forme et quant au fond, qui, en principe, se déroule *mutatis mutandis* selon la même procédure que pour les demandes de brevet. En Thaïlande, cela signifie par exemple que le déposant doit fournir des informations sur les demandes étrangères correspondantes et que des tiers peuvent s'opposer à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel en instituant une procédure administrative à cet effet avant l'enregistrement.

64. En ce qui concerne la Malaisie et Singapour, les dessins et modèles industriels enregistrés au Royaume-Uni auront été examinés du point de vue de la forme et du fond par l'Office des brevets du Royaume-Uni.

3.5 *Nombre de dessins ou modèles inclus dans une seule demande*

65. Dans les deux pays de l'ANASE qui disposent d'un système indépendant de dessins et modèles industriels (les Philippines et la Thaïlande), une demande d'enregistrement ne peut porter que sur un seul dessin ou modèle industriel et doit se rapporter à un seul type de produit ou d'article.

66. En Malaisie et à Singapour, aucune demande n'est déposée étant donné que l'effet des enregistrements effectués au Royaume-Uni s'étend automatiquement à ces deux pays, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement.

3.6 Publication

67. Des deux pays de l'ANASE qui disposent d'un système indépendant de dessins et modèles industriels, seule la Thaïlande exige la publication aux fins d'opposition avant l'enregistrement. La législation des Philippines ne prévoit la publication qu'à près l'enregistrement.

68. En Malaisie et à Singapour, aucune publication n'est exigée étant donné que l'effet des enregistrements effectués au Royaume-Uni s'étend automatiquement à ces deux pays, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement.

3.7 Sanctions en cas d'atteinte aux droits sur le dessin ou modèle industriel⁶

69. Aux Philippines et en Thaïlande, la législation prévoit expressément que les moyens de recours disponibles en cas d'atteinte aux droits sur le dessin ou modèle industriel sont les mêmes que ceux qui existent pour les atteintes aux droits conférés par le brevet (voir les paragraphes 29 à 31).

70. Aux termes de la législation de la Malaisie et de Singapour, un dessin ou modèle industriel enregistré au Royaume-Uni bénéficie dans ces pays des mêmes «droits et privilèges» que si le certificat d'enregistrement délivré au Royaume-Uni l'avait été avec une extension de ses effets à ces pays. Cela sous-entend qu'il existe en Malaisie et à Singapour les mêmes moyens de recours qu'au Royaume-Uni. En outre, la législation indique clairement que des sanctions civiles sous forme de dommages-intérêts peuvent être appliquées, sauf si le défendeur prouve que l'enregistrement du dessin ou modèle n'a pas fait l'objet d'un avis.

Annexe I

Les législations de propriété industrielle des six pays de l'ANASE

Brunéi Darussalam

1. Brevets

Loi de 1925 sur les inventions, telle que révisée jusqu'en 1959.

⁶ Les sanctions en cas d'atteinte aux droits sur le dessin ou modèle industriel sont d'une manière générale régies non seulement par la législation protégeant les dessins et modèles industriels mais aussi par le droit civil, commercial et pénal en général. Il est donc possible que les informations contenues dans le présent document soient incomplètes dans la mesure où elles ne sont fondées que sur la législation relative aux dessins et modèles industriels dont dispose l'OMPI.

2. Marques

Loi N° 19 de 1953 sur les marques, modifiée en dernier lieu en 1959.

Règlement de 1957 sur les marques.

Règlement de 1961 sur les marques (tribunaux).

Indonésie

1. Brevets

Loi de la République d'Indonésie sur les brevets (loi N° 6 de 1989).

Décret N° 34/1991, du 11 juin 1991, sur la procédure concernant les demandes de brevet.

2. Marques

Loi de la République d'Indonésie sur les marques (loi N° 19 de 1992), entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993.

3. Dessins et modèles industriels

Loi N° 5, du 29 juin 1984, sur l'industrie.

Malaisie

1. Brevets

Loi de 1983 sur les brevets (N° 291, modifiée par la Loi N° A648 de 1986 sur les brevets).

Règlement de 1984 sur les brevets.

2. Marques

Loi N° 175 de 1976 sur les marques.

Règlement de 1983 sur les marques.

3. Dessins et modèles industriels

Malaisie occidentale

Ordonnance N° 214 de 1949 sur les dessins et modèles (protection) du Royaume-Uni, révisée en 1978.

Sabah

Ordonnance N° 2 de 1940 sur les dessins et modèles (protection) du Royaume-Uni.

Ordonnance N° 39 de 1951 sur les dessins et modèles (protection) du Royaume-Uni.

Sarawak

Ordonnance de 1936 sur les dessins et modèles (protection) du Royaume-Uni.

Philippines

1. Brevets

Loi de la République N° 165 du 20 juin 1947, portant création d'un office des brevets, définissant

ses pouvoirs et ses fonctions, régissant la délivrance des brevets et attribuant des fonds à cette fin, modifiée en dernier lieu par le décret présidentiel N° 1520 du 11 juin 1978.

Règles de procédure révisées pour les questions relatives aux brevets soumises à l'Office philippin des brevets, modifiées jusqu'en 1980.

Lettre d'instructions N° 678 du 8 mai 1978, émanant du président des Philippines, ordonnant des mesures pour la mise en œuvre du décret présidentiel N° 1263.

2. *Marques*

Loi de la République N° 166 du 20 juin 1947, prévoyant l'enregistrement et la protection des marques de produits, des noms commerciaux et des marques de services, définissant la concurrence déloyale et l'apposition de marques fallacieuses, modifiée par la loi de la République N° 865 du 16 juin 1953.

Règles de procédure révisées pour les questions relatives aux marques soumises à l'Office philippin des brevets, modifiées jusqu'en 1980.

3. *Dessins et modèles industriels*

Mêmes dispositions que pour les brevets.

Singapour

1. *Brevets*

Ordonnance de 1937 concernant l'enregistrement des brevets au Royaume-Uni (chapitre 181), modifiée jusqu'en 1955.

Règlement N° 42, du 28 mai 1937, concernant l'enregistrement des brevets au Royaume-Uni, modifié jusqu'en 1983.

Loi N° 12 de 1968 sur les brevets (licences obligatoires).

2. *Marques*

Loi de 1938 sur les marques (chapitre 332), modifiée en dernier lieu par la loi (modificative) N° 7 de 1991 sur les marques.

3. *Dessins et modèles industriels*

Ordonnance N° 17 de 1938 sur les dessins et modèles (protection) du Royaume-Uni, modifiée jusqu'en 1955.

Thaïlande

1. *Brevets*

Loi de 2522 (ère bouddhique) [1979] sur les brevets, modifiée par la loi N° 2 sur les brevets de 2535 (ère bouddhique) [1992].

Règlement ministériel de 2522 (ère bouddhique) publié en vertu de la Loi de 2522 sur les brevets.

2. *Marques*

Loi de 2534 (ère bouddhique) [1991] sur les marques.

3. *Dessins et modèles industriels*

Mêmes dispositions que pour les brevets.

Annexe II
Tableau récapitulatif des législations de propriété industrielle des six pays de l'ANASE
Brevets

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
DROITS CONFÉRÉS	Certificat d'enregistrement délivré sur la base d'un brevet étranger Droits exclusifs : *importation exclue; *aucune limitation	Système de brevets indépendant Droits exclusifs : *importation expressement exclue; *limitations particulières	Système de brevets indépendant Droits exclusifs : *importation expressement incluse; *limitations particulières	Système de brevets indépendant Droits exclusifs : *importation exclue; *limitations particulières	Certificat d'enregistrement délivré sur la base d'un brevet étranger Droits exclusifs : *importation implicitement incluse; *limitations particulières	Système de brevets indépendant Droits exclusifs : *importation expressement incluse; *limitations particulières
DURÉE	Liée au brevet étranger	14 ans à compter de la date de dépôt, avec possibilité de prolongation pour 2 ans (taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet)	15 ans à compter de la date de délivrance (taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet)	17 ans à compter de la date de délivrance (taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet)	Liée au brevet étranger	20 ans à compter de la date de dépôt (taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet)
CRITÈRE DE BREVETABILITÉ (NOUVEAUTÉ)	Nouveauté locale, en rapport avec le brevet étranger	*Nouveauté mixte *Délai de grâce de six mois	*Nouveauté mixte *Délai de grâce d'un an	*Nouveauté mixte *Délai de grâce d'un an	Nouveauté locale, en rapport avec le brevet étranger	*Nouveauté universelle *Délai de grâce d'un an
EXCLUSIONS DE LA BREVETABILITÉ	*Inventions contraires à l'ordre public et à la santé ou aux bonnes mœurs	*Inventions contraires à l'ordre public, à la santé ou aux bonnes mœurs; *découvertes et théories scientifiques, méthodes mathématiques; *variétés végétales, races animales, procédés biologiques; *méthodes de traitement, etc.	*Inventions contraires à l'ordre public, à la santé ou aux bonnes mœurs; *découvertes et théories scientifiques, méthodes mathématiques; *variétés végétales, races animales, procédés biologiques; *méthodes de traitement, etc.; *plans utilisés dans le domaine des activités économiques, aux fins d'activités intellectuelles, etc.	*Inventions contraires à l'ordre public, à la santé ou aux bonnes mœurs	Aucune	*Inventions contraires à l'ordre public, à la santé ou aux bonnes mœurs; *découvertes et théories scientifiques, méthodes mathématiques; *variétés végétales, races animales, procédés biologiques; *méthodes de traitement, etc.; *programmes d'ordinateurs

Brevets (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
SYSTÈME D'EXAMEN	Examen limité quant au fond (intérêt public)	Examen quant au fond (différé)	Examen quant au fond (différé)	Examen quant au fond	Examen quant à la forme uniquement	Examen quant au fond (différé)
PROCÉDURE D'OPPOSITION	Aucune	Opposition	Aucune	Aucune	Aucune	Opposition
PUBLICATION	Au moment de la délivrance	Publication à des fins d'opposition (dans les six mois suivant la date de dépôt)	Au moment de la délivrance	Au moment de la délivrance	Au moment de la délivrance	Publication à des fins d'opposition
LICENCES OBLIGATOIRES ET AUTRES MESURES	Révocation dans l'intérêt public	*Licence obligatoire pour défaut d'ex- ploitation indus- trielle (période déterminée); *révocation pour défaut d'exploita- tion industrielle (période détermi- née); *exploitation par l'Etat dans l'intérêt général	*Licence obligatoire pour défaut d'ex- ploitation indus- trielle (période déterminée) et brevets dépendants; *exploitation par l'Etat dans l'intérêt général	*Licence obligatoire pour défaut d'ex- ploitation indus- trielle (période déterminée), pour les produits alimen- taires et les médica- ments, dans l'intérêt général, et brevets dépendants; *exploitation par l'Etat dans l'intérêt général	*Licence obligatoire pour défaut d'ex- ploitation indus- trielle (période déterminée) et pour les produits alimen- taires et les médica- ments; *révocation pour défaut d'exploita- tion industrielle (période détermi- née); *exploitation par l'Etat dans l'intérêt général	*Licence obligatoire pour défaut d'ex- ploitation indus- trielle (période déterminée) et brevets dépen- dants; *révocation pour défaut d'exploita- tion (période déterminée); *exploitation par l'Etat dans l'intérêt général
SANCTIONS EN CAS DE CONTREFAÇON	Aucune disposition	Pénales : *amendes; *emprisonnement	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts Pénales : *amendes; *emprisonnement	Aucune disposition	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts; *confiscation et destruction

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
MARQUES DE SERVICES	Aucune disposition	Protégées	Aucune disposition	Protégées	Protégées	Protégées
DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENREGIS- TLEMENT	*7 ans à compter de la date de la demande; *renouvellement : 14 ans	*10 ans à compter de la date de l'enregis- trentement; *renouvellement : 10 ans	*7 ans à compter de la date de la demande; *renouvellement : 14 ans	*20 ans à compter de la date de l'enregistrement; *renouvellement : 20 ans	*10 ans à compter de la date de la demande; *renouvellement : 10 ans	*10 ans à compter de la date de l'enregistrement; *renouvellement : 10 ans
SYSTÈME D'EXAMEN	Examen quant au fond	Examen quant au fond	Examen quant au fond	Examen quant au fond	Examen quant au fond	Examen quant au fond
SYSTÈME À CLASSE UNIQUE OU À CLASSES MULTIPLES	Classe unique	Classe unique	Classe unique	Classes multiples	Classe unique	Classe unique
POSSIBILITÉ D'OPPOSITION	Opposition après l'examen quant au fond	Opposition après l'examen quant à la forme, avant l'exa- men quant au fond	Opposition après l'examen quant au fond	Opposition après l'examen quant au fond	Opposition après l'examen quant au fond	Opposition après l'examen quant au fond
PUBLICATION	Publication aux fins d'opposition	Publication aux fins d'opposition après l'examen quant à la forme, 14 jours après réception de la demande	Publication aux fins d'opposition	Publication aux fins d'opposition	Publication aux fins d'opposition	Publication aux fins d'opposition
REGISTRE	Partie A et partie B du registre	Un seul registre	Partie A et partie B du registre	Registres principal et supplémentaire	Partie A et partie B du registre	Un seul registre
OBLIGATION D'USAGE (ET MESURES Y RELATIVES)	*Pas d'intention véritable d'utiliser la marque et pas d'utilisation de bonne foi; *radiation après 5 ans de défaut d'usage	Invalidation après 3 ans de défaut d'usage	*Pas d'intention véritable d'utiliser la marque et pas d'utilisation de bonne foi; *radiation après 3 ans de défaut d'usage	Invalidation après 5 ans de défaut d'usage	*Pas d'intention véritable d'utiliser la marque et pas d'utilisation de bonne foi; *radiation après 5 ans de défaut d'usage	*Pas d'intention véritable d'utiliser la marque et pas d'utilisation de bonne foi; *invalidation après 3 ans de défaut d'usage

Marques (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
SANCTIONS EN CAS DE CONTREFAÇON	Aucune disposition	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts; *confiscation Pénales : *amendes; *emprisonnement	Mêmes dispositions que pour d'autres atteintes à la pro- priété individuelle	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts; *confiscation et destruction	Pénales : *amendes; *emprisonnement	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts; *confiscation Pénales : *amendes; *emprisonnement

Dessins et modèles industriels

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
DÉFINITION	Aucune législation particulière	Aucune information	Les dessins et modèles enregistrés au Royaume-Uni sont protégés	Système indépendant (définition donnée)	Les dessins et modèles enregistrés au Royaume-Uni sont protégés	Système indépendant (définition donnée)
DURÉE	—	—	Liée à l'enregistrement au Royaume-Uni	*5 ans à compter de la date d'enregistrement; *renouvellement : prolongation pour deux périodes de 5 ans	Liée à l'enregistrement au Royaume-Uni	*10 ans à compter de la date de dépôt; *renouvellement : aucun
CRITÈRE D'ENREGISTREMENT (NOUVEAUTÉ)	—	—	Lié à l'enregistrement au Royaume-Uni (avec un critère de nouveauté locale pour le Sabah et le Sarawak)	Nouveauté mixte	Lié à l'enregistrement au Royaume-Uni	Nouveauté mixte
SYSTÈME D'EXAMEN	—	—	—	Examen quant au fond	—	Examen quant au fond (différé) avec opposition
NOMBRE DE DESSINS ET MODÈLES PAR DEMANDE	—	—	—	Un	—	Un
PUBLICATION	—	—		Au moment de l'enregistrement		Publication à des fins d'opposition
SANCTIONS EN CAS DE CONTREFAÇON	—	—	Civiles (dommages-intérêts)	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts Pénales : *amendes; *emprisonnement	Civiles (dommages-intérêts)	Civiles : *ordonnance; *dommages-intérêts *confiscation et destruction

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur la propriété industrielle pour les pays arabes (Jordanie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement jordanien, s'est tenu à Amman du 27 au 29 août 1994. Outre une cinquantaine de participants locaux venant des secteurs public et privé, 14 fonctionnaires nationaux ressortissants de l'Algérie, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, du Liban, du Soudan, de la Syrie et de la Tunisie ont participé au séminaire, qui a été ouvert par le directeur général de l'OMPI. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Égypte, de la Jordanie, de la Suisse et de la Tunisie, un expert jordanien et un fonctionnaire de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Jordanie. En août 1994, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu en visite officielle en Jordanie sur l'invitation du premier ministre. Il a été reçu par S. M. le roi Hussein; il a aussi eu des entretiens avec le premier ministre, d'autres membres du gouvernement et des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur entre la Jordanie et l'OMPI.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire d'orientation de l'OMPI sur les aspects généraux de la propriété industrielle (Genève). Ce séminaire (le quatorzième du genre), organisé par l'OMPI en anglais, en arabe, en espagnol et en français, s'est tenu à Genève du 31 août au 2 septembre 1994. Les 109 participants venaient d'Algérie, d'Argentine, du Bangladesh, du Bénin, de Bolivie, du Botswana, du Brésil, du Brunei Darussalam, du Burkina Faso, du Chili, de Chine, de Chypre, de Colombie, du Congo, du Costa Rica, de Côte d'Ivoire, de Cuba, d'Égypte, d'El Salvador, d'Éthiopie, des Fidji, du Gabon, de Gambie, du Ghana, du Guatemala, de Guinée, du Guyana, du

Honduras, d'Inde, d'Indonésie, du Kenya, de Madagascar, de Malaisie, du Malawi, du Mali, de Mauritanie, du Mexique, de Mongolie, de Namibie, du Népal, du Nicaragua, du Niger, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de République de Corée, de République-Unie de Tanzanie, de Singapour, du Soudan, de Sri Lanka, de Thaïlande, du Togo, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay, du Venezuela, du Viet Nam, de Zambie, du Zimbabwe, de Hong Kong et du Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC); en outre, 29 fonctionnaires des missions permanentes de 23 pays auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève y ont pris part; des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI.

Médailles de l'OMPI

En août 1994, deux médailles de l'OMPI ont été remises, lors de la Foire nationale ghanéenne de la science, à Cape Coast, l'une à un étudiant et l'autre au créateur de la meilleure invention présentée.

En août 1994 aussi, des médailles de l'OMPI ont été décernées à deux inventeurs à l'occasion de l'Exposition annuelle des inventions («MINDEX 94»), tenue à Kuala Lumpur.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Andorre. En août 1994, un conseiller du gouvernement pour les questions de propriété intellectuelle a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la rédaction d'une loi sur les marques.

Nations Unies

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC[CO]). A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion du CO destinée à préparer la deuxième session ordinaire de 1994 du CAC, qui se tiendra à New York en septembre 1994.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) [CCQA(FB)]. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quatre-vingt-unième session de ce comité, qui s'est tenue à New York.

Autres organisations

Association internationale des jeunes avocats (AIJA). En août 1994, un représentant de l'AIJA a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires

de l'OMPI au sujet des activités menées par l'OMPI et l'AIJA dans le domaine de l'arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle.

Association nordique de la propriété industrielle. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé des activités menées par l'Organisation lors de la vingt-deuxième réunion de cette association, qui a eu lieu à Borgholm (Suède). L'association se compose des groupes nationaux (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).

Confédération de l'industrie indienne (CII). En août 1994, le directeur général de la CII a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du renforcement de la coopération entre l'OMPI et la CII.

Université Toyama (Japon). En août 1994, un professeur de cette université a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle.

University of New York School of Continuing Education. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a donné à un groupe de 27 étudiants de cette université des informations sur l'OMPI et ses activités. Le groupe visitait les organisations du système des Nations Unies ayant leur siège à Genève.

Nouvelles diverses

Nouvelles régionales

Union européenne. Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le 20 décembre 1993 le Règlement (CE) N° 40/94 sur la marque communautaire (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 janvier 1994, L 11).

Ce règlement institue un Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, ont décidé le 29 octobre 1993 que l'office aurait son siège en Espagne, dans une ville à désigner par le Gouvernement espagnol. Ce dernier a désigné Alicante comme siège de l'office.

L'office a pour tâche de délivrer un titre de propriété industrielle, la marque communautaire, qui s'acquiert selon une procédure unique, jouit d'une protection uniforme et produit ses effets sur tout le territoire de la Communauté. Le droit sur la marque communautaire s'acquiert par l'enregistrement et il ne se substitue pas aux droits des marques des Etats membres.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur proposition du Conseil d'administration de l'office, a nommé le 16 juin 1994 M. Jean-Claude Combaldieu président de l'office. Il a en outre nommé, le 27 juin 1994, MM. Alexander von Mühlendahl et Alberto Casado vice-présidents dudit office.

L'office a commencé son activité le 1^{er} septembre 1994.

La Commission des Communautés européennes (CCE), avec la collaboration de l'office, est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres en vue de la présentation et de l'adoption du règlement d'exécution, du règlement relatif aux taxes et du règlement sur les procédures des chambres de recours de l'office.

Selon les prévisions actuelles, il est envisagé que les demandes de marque communautaire puissent être déposées auprès de l'office à compter du 1^{er} janvier 1996.

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle. Le 9 septembre 1994, la Convention sur le brevet eurasien a été signée, à Moscou, à l'occasion d'une réunion des chefs de gouvernement des pays de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), au nom des gouvernements des 10 pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine.

La convention a été déposée auprès du Bureau international de l'OMPI et reste ouverte à la signature ou à la ratification au siège de l'Organisation. Elle entrera en vigueur trois mois après la troisième ratification.

Nouvelles nationales

Royaume-Uni. La Loi de 1994 sur les marques est entrée en vigueur le 31 octobre 1994.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

5-9 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

9 décembre (matin) (Genève)

Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle

Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

12-16 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1995

5 et 6 avril (Melbourne, Australie)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8-12 mai (Genève)

Réunion consultative chargée de préparer la seconde partie de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets

L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 mai - 2 juin (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)

Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

25 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

